

Article L5213-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Un travailleur handicapé est une personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites par l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Article L5213-1 du Code du travail

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accessibilité des travailleurs handicapés et aménagement des lieux et postes de travail, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil